

Luxembourg, le 13 septembre 2022

Objet : Proposition de déclaration d'obligation générale¹ du texte coordonné de la convention collective de travail des salariés occupés dans les établissements hospitaliers et les établissements membres de la Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois. (6164DMO)

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
(23 août 2022)*

Avis de la Chambre de Commerce

La déclaration d'obligation générale du texte coordonné de la convention collective de travail des salariés occupés dans les établissements hospitaliers et les établissements membres de la Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois (ci-après la « FHL ») conclue le 29 juillet 2022 entre la FHL, d'une part, et les syndicats OGB-L et LCGB d'autre part (ci-après la « CCT »), a pour objet de rendre cette convention collective obligatoire pour l'ensemble des salariés des établissements entrant dans le champ d'application défini à l'article 2.2 de ladite convention collective.

La déclaration d'obligation générale se fait par règlement grand-ducal, sur base d'une proposition conjointe des deux groupes d'assesseurs de la commission paritaire, les chambres professionnelles demandées en leur avis.

La Chambre de Commerce relève être saisie pour aviser la proposition de déclaration d'obligation générale de la nouvelle CCT, pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler en ce qui concerne la seule procédure et l'aspect formel de la déclaration d'obligation générale de la convention collective.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord à la proposition de déclaration d'obligation générale de la convention collective de travail sous avis.

DMO/DJI

¹ [Lien vers la proposition de déclaration d'obligation générale sur le site de la Chambre de Commerce](#)